



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – démontage
de la grue à tour– avenue Paul-Déroulède - md**

ARRETE N° A - T - 22 - 0142
EN DATE DU 11 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise E.C.D, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre le démontage de la grue à tour sur le chantier sis 2,4, avenue Paul-Déroulède ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 14 février 2022 de 7h00 à 20H00 et le 15 février 2022 de 7h00 à 20H00 (en cas d'incidents ou d'intempéries) avenue Paul-Déroulède:

La circulation est interdite dans la section allant de la rue Defrance jusqu'à la rue Jules-Massenet excepté pour les propriétaires de parc de stationnement et les employés du Centre Technique Municipal qui sont autorisés à emprunter cette portion de voie dans les deux sens.

Les déviations sont assurées par la rue Defrance et la rue Jules-Massenet.

Dispositions :

. une barrière avec le panneau « route barrée » et le panneau BK1 sens interdit sont placés à l'entrée de l'avenue Paul-Déroulède à l'angle de la rue Defrance avec le présent arrêté affiché ;

. des panneaux de pré-signalisations sont placés en amont et en aval du chantier pour attirer l'attention des automobilistes sur la présence d'un obstacle sur chaussée ;

• A 40 mètres pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

• A 30 mètres pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à 30 km/heure » ;

• A 30 mètres pose d'un panneau BK3 interdiction de dépasser ;

• A 30 mètres sur la rue Defrance dans le sens de circulation Nord/Sud pose d'un panneau BK2b interdiction de tourner à droite ;

. un homme trafic est présent à l'angle de l'avenue Paul-Déroulède et de la rue Defrance pour assister les automobilistes ;

- . la grue mobile se place sur la chaussée au droit de l'aire de livraison du chantier;
- . la zone d'intervention sur chaussée est ceinturée par des clôtures de 1 mètre de hauteur ;
- . la chaussée est protégée au moyen de plaques de répartition ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée devant la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons est dévié sur les trottoirs opposés au moyen des passages pour piétons existants situés rue Defrance et rue Pasteur. Des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt ne sera toléré ;
- . les panneaux de signalisation sont levés à la fin de l'intervention.

ARTICLE II – L'entreprise E.C.D. – 8, rue des Rougeriots – 77600 Chanteloup en Brie, chargée des travaux, et l'entreprise A.M.P. (Action Montage Pilotage) – 36, rue Lamirault-77090 Collégien, chargée du montage de la grue, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'installation de la grue à tour.

ARTICLE III – L'entreprise chargée du démontage doit se conformer aux dispositions précisées ci-dessous :

La date d'intervention est susceptible d'être repoussée d'une semaine si les conditions météorologiques notamment de vitesse et d'orientation du vent ne permettent pas de réaliser le démontage avec toutes les garanties de sécurité requises.

Pour y parvenir, le jour précédent le début des travaux de levage, la société concernée prend connaissance IMPERATIVEMENT du bulletin météo des 48 heures à venir. Dans le cas de conditions défavorables (coup de vent, violents orages...), les travaux sont obligatoirement reportés.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté